



Conseil Municipal - Procès verbal

Mardi 19 mai 2026

Date de convocation : 12 mai 2026

Nombre d'élus en exercice : 29

L'an deux mille vingt-six, le dix-neuf mai à vingt heures, le Conseil municipal, s'est réuni dans la salle Hubert Marionnaud, sous la Présidence de Monsieur JASNIN Jean-Marc, Maire.

Présents : M. JASNIN Jean-Marc, Mmes ACHARD Julie, AFONSO Evelyne, ANDRONY Claire, M. BARADUC Christophe, Mmes CANTIN-GUELLIL Anne, COQUEREAU-DEMOIS Céline, MM. D'AGOSTINO Maxime, DEGUFFROY Romain, Mme ELIAUME Catherine, MM. GROSSET Romain, GUENAULT Laurent, Mme HAÏCHOUR Nelly, M. HEINDERYCKX Philippe, Mme JASNIN Aline, M. KERUZORE Yohann, Mme MAILLET-LACHAUME Angélique, MM. MERCIER Thomas, RAGUIN Thierry, SAUNIER Patrick, Mmes VAVASSEUR Isabelle, ZELLER Isabelle, MM. BOUDOUASSAL, Khalid MICHAUD Patrick, M. BESNARD Olivier, Mme JOUANNEAU Muriel, M. ROLANT Jean-Luc.

Pouvoirs : Mme ARNOULT Laurence donne pouvoir à M. BOUDOUASSAL Khalid, Mme MOULLÉ Alexandra donne pouvoir à M. MICHAUD Patrick.

Secrétaire de séance : Mme ACHARD Julie.

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Madame ACHARD Julie est désignée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire propose de passer à l'approbation du procès-verbal du 10 avril 2026.

Monsieur BESNARD indique qu'il a trouvé le procès-verbal de la séance précédente bien rédigé. Il souligne que son contenu lui a paru moins édulcoré que ceux des séances antérieures.

Le Procès-Verbal du 10 avril 2026 est adopté à l'unanimité.



ORDRE DU JOUR

I – RÉGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

II – DÉTERMINATION DU NOMBRE ET DÉSIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

III – DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS À LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS

IV – CRÉATION ET DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS À LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES À CARACTÈRE PERMANENT

V – CRÉATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITÉ

VI – DÉSIGNATION DU DÉLÉGUÉ AU SEIN DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE « SET AMÉNAGEMENT »

VII – DROIT À LA FORMATION DES ÉLUS

VIII – SIEL – ADOPTION D'UNE MOTION RÉAFFIRMANT L'ATTRIBUTION DE LA COMPÉTENCE « DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ ET DE GAZ » AU BLOC COMMUNAL

IX – CRÉATION DE POSTES

X – CRÉATION D'UN COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL LOCAL

XI – DEMANDE DE GARANTIE DE CONTRAT DE PRÊT – VAL TOURAINE HABITAT – IMPASSE DU MÛRIER

XII – DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE – ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES DES ÉCOLES DU BOURG

XIII – CONVENTION DE PRÊT À USAGE À TITRE GRACIEUX POUR L'EXPLOITATION DE RUCHES SUR LE DOMAINE DE LA COMMUNE

XIV – QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

I – RÉGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Romain DEGUFFROY

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif (article L2121-8).

Le règlement intérieur précédemment adopté continue de s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Les modalités de fonctionnement du Conseil municipal et les conditions de publicité de ses délibérations sont fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales et par les dispositions du présent règlement.

Le règlement intérieur fixe également les modalités de réunion des différentes commissions ainsi que l'expression laissée aux groupes politiques composant le Conseil municipal.

Monsieur BOUDOUASSAL fait part de trois observations concernant le projet de règlement intérieur du conseil municipal : une erreur de numérotation, des dates à compléter dans l'article 34 et il relève que l'article 18 fait référence aux articles L.2541-9 et L.2541-10 du Code général des collectivités territoriales, dispositions relevant du droit local applicable en Alsace-Moselle et qui ne s'appliquent pas à la commune de Veigné.

Monsieur MICHAUD observe que la rédaction de l'article sur les temps de parole pourrait être interprétée comme défavorable aux élus minoritaires. Il précise que cette disposition n'avait pas été appliquée sur le mandat précédent afin que chacun puisse s'exprimer librement. En conséquence, il propose soit de modifier la rédaction, soit de formaliser l'engagement de garantir un temps de parole équitable aux groupes minoritaires.

Monsieur le Maire rappelle que, depuis le début du mandat, aucune intervention n'a été limitée et que tous les Conseillers municipaux ont pu s'exprimer librement sur l'ensemble des sujets inscrits à l'ordre du jour. Tout en notant qu'aucune demande n'a été formulée en commission, Monsieur DEGUFFROY propose de reporter le vote du règlement intérieur au Conseil municipal du mois de juin, ce qui permettra un nouvel examen en commission. Il précise que jusqu'à l'adoption du nouveau texte, l'ancien règlement continuera de s'appliquer.

L'approbation du règlement intérieur est reportée au Conseil municipal de juin.

À la suite de cette décision, la numérotation des délibérations exposées dans ce procès-verbal est modifiée. Ainsi, la délibération portant sur le point II du présent procès-verbal est numérotée 2026.05.19.01.

II – DÉTERMINATION DU NOMBRE ET DÉSIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Rapporteur : Romain DEGUFFROY

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif communal administré par un Conseil d'administration présidé par le Maire. Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du Conseil d'administration. Ce nombre est fixé par délibération du Conseil municipal. Les membres nommés du Conseil d'administration sont désignés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Il convient, d'une part, de déterminer le nombre de membres du Conseil d'administration et, d'autre part, de désigner ceux représentant le Conseil municipal en son sein.

Les CCAS animent une action générale de prévention et de développement social dans la commune en liaison avec les institutions publiques et privées. Actuellement, le CCAS :

- instruit les dossiers des demandes d'aides légales ;
- met en place un service de transport, un vendredi sur deux, pour le marché ou le supermarché, ainsi que le quatrième jeudi de chaque mois, pour la bibliothèque de Veigné ;
- met en place plusieurs animations à destination des enfants, des parents (bourse aux jouets et bourse puériculture & vêtements enfants) et des personnes âgées (repas dansant, galette des rois, colis de fin d'année, etc.) ;
- attribue des aides pour des impayés d'eau, d'électricité, de loyer ou pour permettre l'accès à l'Epicerie Sociale « L'Echo du Cœur » située à Montbazou. Le CCAS est également compétent pour attribuer des aides financières d'urgence (aide liée à la vie quotidienne, aide alimentaire) en cas de détresse. Les demandes d'aides sont étudiées par le CCAS sur la base du rapport d'un travailleur social.

Fonctionnement :

L'article L123-6 du Code de l'action sociale et des familles prévoit qu'au nombre des membres nommés doivent figurer :

- un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,
- un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'Union Départementale des Associations Familiales,
- un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département
- un représentant des associations de personnes handicapées du département.

L'article R123-7, du même code, qui fixait à seize (16) le nombre maximal de membres du Conseil d'administration du CCAS a été abrogé. Aussi, il revient au Conseil municipal de définir le nombre d'élus membres du Conseil d'administration qui ne peut être inférieur à quatre, correspondant aux quatre personnes nommées dans les thématiques exposées plus haut.

Le ou les sièges laissés vacants par un ou des Conseillers municipaux, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus dans l'ordre de la liste à laquelle appartiennent le ou les intéressés. Dans l'hypothèse où il ne reste aucun candidat sur aucune des listes, il est procédé, dans un délai de deux mois, au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus.

Les membres du Conseil d'administration qui se sont abstenus de siéger au cours de trois séances consécutives et sans motif légitime, peuvent, après que le Maire, Président du Conseil d'administration, les a mis à même de présenter leurs observations, être déclarés démissionnaires d'office par le Conseil municipal sur proposition du Maire pour les membres élus ou par le Maire pour les membres que celui-ci a nommés.

Ne peuvent siéger au Conseil d'administration les personnes qui sont fournisseurs de biens ou de services au Centre Communal d'Action Sociale.

Élection :

Les membres titulaires et suppléants de la commission sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est par définition secret, sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret (L2121-21 du CGCT).

Chaque Conseiller municipal, ou groupe de Conseillers municipaux, peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Eu égard à la composition du Conseil municipal et au respect de la représentation proportionnelle (art. L123-6 du CASF), il est proposé que les deux groupes d'opposition puissent désigner un suppléant en cas d'empêchement du titulaire.

Le Conseil d'administration du CCAS sera composé de 16 membres répartis comme suit :

- 8 élus titulaires (dont 6 élus de la majorité et 1 titulaire et 1 suppléant pour chaque groupe d'opposition),
- 8 membres nommés par le Maire, conformément aux règles en vigueur (les quatre représentants des associations mentionnées à l'article L123-6 ainsi que d'associations œuvrant également dans le domaine social, familial, de l'insertion, etc.).

Madame JOUANNEAU demande si les huit personnes extérieures appelées à siéger ont été officiellement désignées.

Madame ELIAUME communique la liste des membres extérieurs proposés.

Liste de la majorité « Vivre à Veigné » : Mmes Catherine ELIAUME, Isabelle ZELLER, Aline JASNIN, Nelly HAÏCHOUR, MM. Philippe HEINDERYCKX, Romain DEGUFFROY,

Liste de l'opposition « Veigné au Cœur » : Mme Laurence ARNOULT, titulaire et Mme MOULLÉ Alexandra, suppléante.

Liste de l'opposition « Veigné Autrement » : Mme Muriel JOUANNEAU, titulaire et M. Jean-Luc ROLANT, suppléant.

DÉLIBÉRATION N°2026.05.19.01A

OBJET : DÉTERMINATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L123-6 précisant la composition du Conseil d'administration du CCAS,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article R123-7 aujourd'hui abrogé et qui portait à seize, le nombre de représentants,

Vu l'avis favorable de la commission affaires générales et communication du 5 mai 2026,

Vu le rapport du Maire,

Considérant la proposition du Maire de fixer à seize (16) le nombre des membres du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de fixer à seize (16) le nombre de membres du Conseil d'administration du CCAS, à savoir :

- **Huit (8) élus du Conseil municipal,**
- **Huit (8) membres issus des associations visées par l'article L123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles ainsi que d'autres associations.**

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

DÉLIBÉRATION N°2026.05.19.01B

OBJET : DÉSIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L123-6 précisant la composition du Conseil d'administration du CCAS,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R123-8 et R123-9 fixant les modalités de vote des représentants par le Conseil municipal,

Vu l'avis favorable de la commission affaires générales et communication du 5 mai 2026,

Vu la délibération n°2026.05.19.01A en date du 19 mai 2026, portant sur la détermination du nombre de représentants composant le Conseil d'Administration du CCAS,

Vu le rapport du Maire,

Vu la liste présentée par la majorité « Vivre à Veigné »,

Vu la liste présentée par l'opposition « Veigné au Cœur »,

Vu la liste présentée par l'opposition « Veigné Autrement »,

Considérant la délibération n°2026.05.19.01A en date du 19 mai 2026, fixant à seize (16) le nombres de membres composant le Conseil d'administration,

Considérant les modalités de vote des représentants selon les articles R123-8 et R123-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Considérant la nécessité de procéder à l'élection au scrutin de liste de huit (8) Conseillers municipaux appelés à siéger au Centre Communal d'Action Sociale de Veigné,

Considérant la composition du Conseil municipal et sa nécessaire représentation proportionnelle dans ce Conseil d'administration (L123-6 du CASF), il convient de désigner un suppléant en cas d'empêchement du titulaire des deux groupes d'opposition,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de procéder à l'élection des huit Conseillers municipaux titulaires et de deux Conseillers municipaux d'opposition suppléants :

Liste de la majorité « Vivre à Veigné » : Mmes Catherine ELIAUME, Isabelle ZELLER, Aline JASNIN, Nelly HAÏCHOUR, MM. Philippe HEINDERYCKX, Romain DEGUFFROY,

Liste de l'opposition « Veigné au Cœur » : Mme Laurence ARNOULT, titulaire et Mme MOULLÉ Alexandra, suppléante.

Liste de l'opposition « Veigné Autrement » : Mme Muriel JOUANNEAU, titulaire et M. Jean-Luc ROLANT, suppléant.

- **prend acte de la nomination, à venir et par arrêté du Maire, des représentants d'associations invités à siéger au Conseil d'administration, conformément à la réglementation en vigueur.**

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

III – DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS À LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS

Rapporteur : Romain DEGUFFROY

L'article 1650 du Code Général des Impôts prévoit l'institution dans chaque commune d'une Commission Communale des Impôts Directs (CCID). Cette commission est composée du Maire ou de l'Adjoint délégué, et de huit (8) commissaires titulaires et de huit (8) commissaires suppléants.

Cette commission se réunit tous les ans à la demande de l'administration fiscale et a pour mission de :

- signaler tous changements affectant des propriétés bâties et non bâties portés à sa connaissance,
- participer à la détermination des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties,
- dresser la liste des locaux de référence retenus pour déterminer la valeur locative des biens imposables à la taxe foncière sur les propriétés bâties et à la taxe d'habitation,
- formuler un avis sur l'évaluation et la mise à jour annuelle des propriétés bâties touchées par un changement d'affectation ou de consistance,
- donner un avis sur les réclamations des contribuables de la commune.

Le rôle de la CCID est consultatif. L'avis de l'administration fiscale l'emporte sur celui de la CCID, en cas de désaccord.

La durée du mandat des commissaires est la même que celle du mandat du Conseil municipal. À chaque renouvellement du Conseil, il est donc nécessaire de désigner les nouveaux membres de la CCID. Le Conseil municipal doit dresser une liste de 16 membres titulaires et 16 membres suppléants et l'adresser à la Direction des Services Fiscaux qui désignera, parmi cette liste, les 8 membres titulaires et les 8 membres suppléants.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un État membre de l'Union Européenne, être âgés de 18 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

DÉLIBÉRATION N°2026.05.19.02

OBJET : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS À LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1650 du Code Général des Impôts qui prévoit l'institution dans chaque commune d'une Commission Communale des Impôts Directs (CCID),

Vu l'avis favorable de la commission affaires générales et communication du 5 mai 2026,

Vu le rapport du Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve la liste annexée des contribuables proposés, en nombre double, comme candidats pour la désignation des commissaires titulaires et suppléants au sein de la Commission Communale des Impôts Directs.

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

Madame	CATHELIN	Maryse
Monsieur	LAUMOND	Didier
Madame	SAULNIER	Françoise
Monsieur	FREMONT	Roland
Monsieur	TREMBLAY	Gilles
Monsieur	MOISAN	Jean-Pascal
Madame	VIELLEFON	Patricia
Madame	MARCHAL	Evelyne
Madame	RATINEAU	Chantal
Monsieur	BURDIN	Laurent
Madame	MARINIER	Jacqueline
Monsieur	ARCHAMBAULT	Eric
Monsieur	CHARREAUDEAU	Daniel
Monsieur	BUFFET	Patrice
Madame	DAVIAUD	Anne-Marie
Monsieur	SAUNIER	Patrick
Monsieur	BARRIER	Christian
Monsieur	BICHON	Jean-Claude
Madame	MONEYRON	Marie-Josée
Madame	AUBARD	Michelle
Monsieur	TOUPIN	Cyril
Monsieur	DENIS	Nicolas
Madame	THIBAUT	Sylvie
Madame	BIDAULT	Marie-Christine
Madame	CHAUMIER	Chantal
Monsieur	LARCHÉ	Jacques
Madame	PRIoux	Martine
Monsieur	CHANTREAU	Pascal
Monsieur	BOULOIZEAU	Alain
Monsieur	RAOULT	Pascal
Monsieur	BELOT	Alain
Monsieur	GIRARDET	Christophe

IV – CRÉATION ET DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS À LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES À CARACTÈRE PERMANENT

Rapporteur : Romain DEGUFFROY

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) a pour rôle de choisir les attributaires des appels d'offres lancés par la collectivité pour les marchés pour lesquels le Conseil municipal n'a pas délégué sa compétence au Maire.

L'action de la CAO est encadrée par les principes fondamentaux qui régissent la commande publique : égalité de traitement des candidats, liberté d'accès à la commande publique, transparence des procédures.

La CAO est obligatoire lorsque les montants atteignent les seuils fixés par la Commission Européenne et qui sont, au 1^{er} janvier 2026 :

Marchés de travaux : 5 404 000 € HT (au lieu de 5 538 000 €) ;

Marchés de fournitures et services de l'État : 140 000 € HT (au lieu de 143 000 €) ;

Marchés de fournitures et services des autres acheteurs publics : 216 000 € HT (au lieu de 221 000 €).

La CAO choisit l'offre économiquement la plus avantageuse dans le respect des critères de sélection des offres tels qu'établis dans le règlement de la consultation.

Elle est composée de l'autorité habilitée à signer ou son représentant, Président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires (L1411-5 du CGCT).

Modalité de désignation :

Les membres titulaires et suppléants de la commission sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est par définition secret, sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret (L2121-21 du CGCT).

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

DÉLIBÉRATION N°2026.05.19.03A

OBJET : CRÉATION D'UNE COMMISSION D'APPEL D'OFFRES À CARACTÈRE PERMANENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1414-2 qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L1411-5 du même code,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1411-5, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de plus de 3 500 habitants doit comporter, en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, président, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus au sein du Conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Vu l'avis favorable de la commission affaires générales et communication du 5 mai 2026

Vu le rapport du Maire,

Considérant qu'à la suite du renouvellement du Conseil municipal, il convient de procéder à la création d'une Commission d'Appel d'Offres à caractère permanent,

Le Conseil municipal décide à l'unanimité de procéder à la création d'une commission d'appel d'offres à caractère permanent.

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

DÉLIBÉRATION N°2026.05.19.03B**OBJET : DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES À CARACTÈRE PERMANENT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1411-5, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de plus de 3 500 habitants doit comporter, en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, président, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus au sein du Conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Vu la délibération n°2026.05.19.03A en date du 19 mai 2026, relative à la création d'une commission d'appel d'offres à caractère permanent,

Vu l'avis favorable de la commission affaires générales et communication du 5 mai 2026,

Vu le rapport du Maire,

Vu la liste des candidats de la majorité « Vivre à Veigné »,

Vu la liste des candidats de l'opposition « Veigné au Cœur »,

Vu la liste des candidats de l'opposition « Veigné Autrement »,

Considérant la création d'une commission d'appel d'offres à caractère permanent par délibération n°2026.05.19.03A en date du 19 mai 2026,

Considérant la composition et les modalités de désignation des membres de cette commission selon la réglementation susvisée,

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de procéder à l'élection de cinq (5) Conseillers municipaux titulaires et de cinq (5) Conseillers municipaux suppléants, membres de cette Commission d'Appel d'Offres à caractère permanent :

	Majorité « Vivre à Veigné »			Opposition « Veigné au Cœur »	Opposition « Veigné Autrement »
Titulaires	Christophe BARADUC	Julie ACHARD	Maxime D'AGOSTINO	Patrick MICHAUD	Olivier BESNARD
Suppléants	Yohann KERUZORE	Isabelle ZELLER	Evelyne AFONSO	Khalid BOUDOUASSAL	Jean-Luc ROLANT

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

V – CRÉATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITÉ

Rapporteur : Romain DEGUFFROY

Conformément à l'article L2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui impose la création d'une commission communale pour l'accessibilité dans toutes les communes de plus de 5 000 habitants. Le renouvellement du Conseil municipal entraîne la création d'une nouvelle commission.

La commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées a pour mission :

- de dresser un constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports sur la commune,
- d'organiser un système de recensement des logements accessibles,
- de faire toute proposition utile d'amélioration et de mise en accessibilité de l'existant,
- d'établir un rapport annuel qui sera présenté au Conseil municipal et transmis au représentant de l'Etat dans le Département, au Président du Conseil départemental, au Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Pour parvenir à élaborer son rapport, la commission est destinataire de droit des agendas d'accessibilité programmée concernant les établissements recevant du public situé sur le territoire communal (L165-1 du code de la construction et de l'habitation) ainsi que des schémas directeurs d'accessibilité et agendas d'accessibilité programmée prévus à l'article L112-2-1 du code des transports, dès lors que la commune est concernée par les services de transport ferroviaire.

Chaque année le Conseil municipal, devra prendre acte du rapport de la commission communale pour l'accessibilité.

Cette commission, présidée par le Maire, est composée de représentants de la commune, d'associations, d'organismes lié au handicap qui sont nommés par arrêté du Maire.

Il est proposé que cette commission soit composée de dix (10) membres, dont cinq élus et cinq représentants issus de d'institutions et/ou d'associations de personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite, d'associations de personnes âgées et, le cas échéant, d'habitants volontaires.

Il est proposé que les représentants de la commune reflètent la représentation proportionnelle du Conseil municipal à savoir :

- 3 élus de la majorité
- 1 titulaire de chaque opposition et 1 suppléant.

Monsieur le Maire informe que les membres nommés par arrêté parmi les élus seront :

	<i>Majorité « Vivre à Veigné »</i>			<i>Opposition « Veigné au Cœur »</i>	<i>Opposition « Veigné Autrement »</i>
<i>Titulaires</i>	<i>Yohann KERUZORE</i>	<i>Christophe BARADUC</i>	<i>Catherine ELIAUME</i>	<i>Alexandra MOULLÉ</i>	<i>Muriel JOUANNEAU</i>
<i>Suppléants</i>	<i>X</i>	<i>X</i>	<i>X</i>	<i>Laurence ARNOULT</i>	<i>Olivier BESNARD</i>

Monsieur le Maire précise que la liste des membres résulte des échanges intervenus en commission. Ainsi des postes de suppléants ont été ajoutés pour faciliter la participation régulière des deux groupes minoritaires.

Cette disposition, bien que conduisant à un nombre plus important de représentants, vise à assurer la présence la plus régulière des élus concernés ainsi qu'un meilleur suivi des dossiers.

Monsieur DEGUFFROY indique qu'aucune désignation définitive n'a encore été arrêtée à ce stade.

Madame JOUANNEAU demande si les cinq personnes extérieures appelées à siéger ont déjà été désignées

DÉLIBÉRATION N°2026.05.19.04

OBJET : CRÉATION DE LA COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2143-3 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, rendant obligatoire la création d'une commission communale pour l'accessibilité dans les communes de plus de 5 000 habitants,

Vu l'avis favorable de la commission affaires générales et communication du 5 mai 2026,

Vu le rapport du Maire,

Considérant que cette commission est chargée notamment de dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports ; d'établir un rapport annuel présenté au Conseil municipal ; de formuler toute proposition utile visant à améliorer la mise en accessibilité du territoire communal ; de contribuer au suivi des agendas d'accessibilité programmée des établissements recevant du public situés sur le territoire communal ; de participer au recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées,;

Considérant qu'à la suite du renouvellement du Conseil municipal et de l'élection du Maire, il y a lieu de créer la Commission communale pour l'accessibilité,

Considérant que l'ensemble des représentants appelés à y siéger sont désignés par arrêté du Maire,

Considérant la proposition de Monsieur le Maire de fixer la composition de cette commission à dix titulaires dont 5 (cinq) élus titulaires (3 titulaires de la majorité et 1 titulaire et 1 suppléant de chaque opposition) et 5 (cinq) représentants d'associations concernées par la thématique de l'accessibilité,

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **de créer la commission communale pour l'accessibilité composée de dix (10) membres titulaires dont cinq (5) élus titulaires, (3 titulaires de la majorité et 1 titulaire et 1 suppléant de chaque opposition) et cinq (5) représentants d'associations provenant :**
 - **de représentants d'institutions et/ou d'associations de personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite,**
 - **de représentants d'association de personnes âgées,**
 - **et le cas échéant, d'habitants volontaires.**
- **de charger Monsieur le Maire de désigner, par arrêté, l'ensemble de ces membres.**

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

VI – DÉSIGNATION DU DÉLÉGUÉ AU SEIN DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE « SET AMÉNAGEMENT »

Rapporteur : Romain DEGUFFROY

La Société d'Équipement de la Touraine (SET) – Aménagement est compétente en aménagement et construction publique s'inscrivant dans l'intérêt général du développement du territoire. La forme juridique, SPL – Société Publique Locale – permet à ses collectivités actionnaires d'avoir recours à ses services en gré-a-gré, sans mise en concurrence préalable.

La SET Aménagement accompagne les collectivités dans leur réflexion, les études préalables de leur projet et le suivi administratif, juridique, technique et financier de leur opération.

La commune étant actionnaire minoritaire, il convient de désigner son délégué.

L'article L1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, répond à ce besoin en autorisant la création de SPL dont le capital est détenu à 100% par des collectivités. Ces sociétés, soumises au régime des sociétés d'économie mixte locale, sont compétentes pour exploiter des actions et opérations d'aménagement ainsi que toutes opérations de construction. Elles exercent leur activité exclusivement pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et de leurs groupements qui en sont membres.

Pour toute action ou opération d'aménagement et de construction, elle veillera à favoriser la transition énergétique et à améliorer les performances énergétiques.

A cet effet, la société peut réaliser :

- toute opération d'aménagement foncier à vocation d'habitat et/ou économique, au sens notamment de l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme,
- toute action et opération de restauration immobilière et action sur les quartiers dégradés,
- toute étude, construction, gestion, rénovation, réhabilitation ou entretien d'équipements d'infrastructure et de superstructure,
- toute étude, construction, gestion, rénovation, réhabilitation ou entretien d'équipements publics et d'immeubles ou parties d'immeubles à usage d'habitations, industriel, commercial, artisanal, de bureaux ou à vocation d'intérêt général, notamment dans le domaine de l'éducation, de l'économie locale, du tourisme, de la santé, des espaces naturels, de l'action sociale, de la culture, des sports et des loisirs,
- toute action ou opération d'aménagement au sens du Code de l'Urbanisme, notamment de son article L.300-1.

Le capital social de la SET-Aménagement est de 1.196.500 €.

La ville de Veigné détient 5 actions d'une valeur nominale de 100 euros chacune. A ce titre, la commune est membre de l'Assemblée spéciale, elle-même représentée au Conseil d'administration. L'Assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités actionnaire y participant.

L'assemblée spéciale se réunit :

- préalablement aux conseils d'administration pour délibérer sur les questions soumises à l'ordre du jour du conseil d'administration,
- pour entendre le rapport de son ou ses représentants.

DÉLIBÉRATION N°2026.05.19.05

OBJET : DÉSIGNATION DU DÉLÉGUÉ AU SEIN DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE « SET AMÉNAGEMENT »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-21 sur les modalités de vote au sein du Conseil municipal,

Vu l'avis favorable de la commission affaires générales et communication du 5 mai 2026,

Vu le rapport du Maire,

Considérant qu'en application de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le représentant de la Ville de Veigné est désigné par scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité, de ne pas y recourir et de décider de procéder au scrutin public,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **désigne Monsieur Jean-Marc JASNIN en tant que délégué aux assemblées générales, ordinaire, extraordinaire et spéciale de la Société d'Équipement de la Touraine Aménagement et l'autorise à représenter la commune de Veigné actionnaire,**
- **autorise Monsieur Jean-Marc JASNIN à proposer sa candidature en tant que représentant de la commune de Veigné à la présidence de l'assemblée spéciale de la Société d'Équipement de la Touraine-Aménagement,**
- **désigne Monsieur Jean-Marc JASNIN en tant que représentant de la commune de Veigné au titre de censeur au sein du Conseil d'Administration de la Société d'Équipement de la Touraine - Aménagement et les autorise à représenter la commune de Veigné dans ses fonctions de censeur.**

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

VII – DROIT À LA FORMATION DES ÉLUS

Rapporteur : Romain DEGUFFROY

Conformément aux dispositions des articles L2123-12 à L2123-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les formations suivies doivent être dispensées par des organismes agréés par le ministère compétent. Par ailleurs, en application de l'article L2321-2, et de la loi n°2026-103 du 19 février 2026, les frais de formation des élus constituent désormais une dépense obligatoire pour la commune.

Le Conseil municipal doit, dans les trois mois suivant son renouvellement, délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres et déterminer les orientations ainsi que les crédits ouverts à ce titre. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Le droit à la formation des élus locaux constitue une garantie essentielle à l'exercice effectif de leur mandat. Il permet aux membres du Conseil municipal d'acquérir les connaissances nécessaires à la bonne compréhension des enjeux locaux, à la prise de décision et à la gestion des affaires communales.

La commune a l'obligation d'inscrire annuellement à son budget un montant dédié à la formation des élus. Ce budget est encadré par des règles précises, notamment en termes de plafond et de modalités de prise en charge (frais pédagogiques, déplacements, éventuellement pertes de revenus dans les conditions prévues par les textes).

Dès lors, il convient de distinguer ce droit à la formation financé par la collectivité du droit individuel à la formation (DIF élu). Ce droit réglementaire est renouvelé tous les ans et ne couvre pas un mandat. Chaque élu peut donc en bénéficier tous les ans, quelles que soient les années cumulées en tant qu'élu.

De même, chaque élu peut mobiliser son droit individuel à la formation (DIF élus), financé par la Caisse des dépôts, pour compléter les dispositifs pris en charge par la collectivité.

Monsieur BESNARD sollicite le catalogue des formations proposé par l'Association des Maires de d'Indre-et-Loire (AMIL) ou d'autres organismes.

Monsieur DEGUFFROY rappelle que l'AMIL n'a pas encore publié son programme, mais qu'il sera adressé au plus tôt. Il précise qu'une première liste de formations est d'ores et déjà consultable sur le site de l'AMIL.

Il rappelle également que chaque élu dispose d'un droit individuel à la formation, accessible via son compte personnel, permettant de mobiliser les crédits disponibles pour suivre des formations en présentiel ou à distance.

DÉLIBÉRATION N°2026.05.19.06

OBJET : DROIT À LA FORMATION DES ÉLUS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2123-12 à L.2123-16 instituant le droit à la formation des élus et ses modalités d'organisation et de financement ;

Vu l'avis favorable de la commission affaires générales et communication du 5 mai 2026,

Vu le rapport du Maire,

Considérant que les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions,

Considérant que les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune, dans les limites prévues par les textes en vigueur,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres et de déterminer les orientations ainsi que les crédits ouverts à ce titre,

Considérant la nécessité de permettre aux élus municipaux d'exercer efficacement leurs missions et d'acquérir les compétences nécessaires au bon fonctionnement de la collectivité,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré décide à l'unanimité, les modalités du droit à la formation des élus suivantes :

Article 1 – Principes généraux

Le droit à la formation des élus municipaux est reconnu conformément aux dispositions du CGCT.

Les formations doivent être dispensées par des organismes agréés par le ministère chargé des collectivités territoriales.

Article 2 – Orientations des formations

Priorité 1 : formations en lien avec l'application des délégations du Maire, des Adjointes et des Conseillers délégués, chacun dans leur domaine spécifique,

Priorité 2 : formation des Conseillers municipaux en lien avec le fonctionnement du Conseil municipal et des différentes commissions thématiques,

Priorité 3 : formation en lien avec les missions confiées à un Conseiller municipal pour des projets structurants de la collectivité.

Article 3 – Modalités d'exercice du droit à la formation

Les demandes de formation devront être adressées au Maire.

La prise en charge comprendra :

- **les frais pédagogiques liés à la formation ;**
- **les frais de déplacement et de séjour, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur ;**
- **les éventuelles pertes de revenus, dans la limite et selon les modalités prévues par les textes applicables.**

Article 4 – Montant des crédits ouverts

Les crédits nécessaires au financement des dépenses de formation des élus sont déterminés conformément aux dispositions légales et font l'objet d'une inscription annuelle obligatoire au budget de la collectivité.

Pour l'exercice 2026, le montant des crédits ouverts au titre de la formation des élus est fixé à 800 €.

Article 5 – Imputation budgétaire

Les dépenses correspondantes seront imputées au budget de la commune au chapitre et article correspondants.

Article 6 – Compte rendu annuel

Un tableau récapitulatif des actions de formation suivies par les élus sera annexé au compte administratif / compte financier unique, conformément à la réglementation en vigueur.

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

VIII – SIEIL – ADOPTION D'UNE MOTION RÉAFFIRMANT L'ATTRIBUTION DE LA COMPÉTENCE « DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ ET DE GAZ » AU BLOC COMMUNAL

Rapporteur : Romain DEGUFFROY

En prévision du prochain projet de loi de décentralisation, le gouvernement prévoit de renforcer le rôle des départements comme « chefs de file des réseaux de proximité », incluant la distribution d'électricité et de gaz. Le Syndicat Intercommunal d'Énergie d'Indre-et-Loire (SIEIL) assure cette mission depuis plus de 88 ans pour le compte de l'ensemble des communes du département hors ville de Tours.

Chaque année, il investit en moyenne 16 millions d'euros pour la modernisation, la sécurisation et le renforcement des réseaux d'électricité et près de 5 millions d'euros pour l'éclairage public.

La distribution d'électricité a toujours constitué un service public local depuis la loi de 1906 qui a attribué cette compétence aux communes et à leurs groupements. Cette organisation a fait les preuves de son efficacité et n'a jamais été remise en cause par la suite, y compris lors de la nationalisation de ce secteur en 1946.

Selon le syndicat, la remise en cause de ce modèle risquerait d'entraîner une réduction des investissements sur la partie rurale de ces réseaux, ou bien une forte augmentation de la facture des consommateurs afin de maintenir un niveau d'investissement suffisant, à la hauteur des besoins eux-mêmes en très nette progression au vu des enjeux existants :

- le maintien d'un niveau de qualité de l'électricité satisfaisant et relativement homogène par rapport aux zones urbaines, afin d'éviter des fractures territoriales ;
- l'obligation de renforcer la résilience des réseaux de distribution d'électricité soumis à des événements climatiques de plus en plus fréquents et intenses ;
- la transition énergétique, qui se traduit par le développement d'un nombre de plus en plus élevé d'installations de production d'électricité à l'aide d'énergies renouvelables raccordées aux réseaux de distribution ;
- l'émergence de nombreux objets connectés aux réseaux.

Le Syndicat Intercommunal d'Énergie d'Indre-et-Loire lors de son Comité syndical du 5 février 2026 a déjà adopté une motion pour s'opposer à ce projet de loi et invite les communes à l'adopter à leur tour en Conseil municipal.

DÉLIBÉRATION N°2026.05.19.07

OBJET : SIEIL – ADOPTION D'UNE MOTION RÉAFFIRMANT L'ATTRIBUTION DE LA COMPÉTENCE « DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ ET DE GAZ » AU BLOC COMMUNAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 indiquant que le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
Vu les statuts du Syndicat Intercommunal d'Énergie d'Indre-et-Loire,
Vu l'avis favorable de la commission affaires générales et communication en date du 5 mai 2026,
Vu le rapport du Maire,

Considérant le projet de loi de décentralisation qui doit être présenté au Parlement, lequel souhaite valoriser certaines prérogatives du bloc communal,

Considérant que le Premier Ministre a confirmé lors de son intervention en clôture des assises des Départements à Albi, le 13 novembre 2025, réitérée dans un courrier adressé le 24 novembre à tous les Présidents de Conseils départementaux, l'intention du Gouvernement de reconnaître le département comme « le chef de file des réseaux de proximité » en renforçant notamment à ce titre son rôle en matière de distribution d'électricité et de gaz « dans le respect des autres réalisations des autres strates de collectivités, bloc communal et régions »,

Considérant que la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) a adopté lors de son assemblée générale du 11 décembre 2025, une motion qui réaffirme l'appartenance de la compétence « distribution d'électricité et de gaz » au sein du bloc communal (communes et groupements) et alerte le Gouvernement sur les risques d'une telle mesure,

Considérant que le SIEIL propose de s'adjoindre à la démarche de la FNCCR et d'adopter la motion annexée à la présente délibération pour réaffirmer l'appartenance de la compétence « distribution d'électricité et de gaz » au sein du bloc communal,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **adopte la motion annexée à la présente délibération pour réaffirmer l'appartenance de la compétence « distribution d'électricité et de gaz » au sein du bloc communal,**
- **autorise Monsieur le Maire à signer ladite motion ainsi que tous documents nécessaires à sa mise en œuvre.**

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

IX – CRÉATION DE POSTES

Rapporteur : Romain DEGUFFROY

A. CRÉATION D'UN POSTE À TEMPS COMPLET LIÉ À UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ - SERVICE ADMINISTRATIF

Il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au service administratif et notamment à l'accueil.

L'agent sera recruté dans le grade d'adjoint administratif (catégorie C) et assurera des fonctions d'assistant (e) administratif (ve) :

- 1 poste à temps complet allant du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027.

Monsieur MICHAUD interroge tout d'abord sur certaines rumeurs faisant état de difficultés financières de la commune, notamment quant à sa capacité à assurer le paiement du personnel, alors même que de nouveaux recrutements sont envisagés. Il souhaite ensuite connaître les missions qui seront confiées au nouvel agent.

Monsieur le Maire rappelle que la rumeur n'a pas sa place au sein du Conseil Municipal. S'agissant des missions du poste, il précise que l'agent sera affecté à l'accueil, en remplacement de la personne actuellement en poste, puisqu'elle n'a pas donné entière satisfaction.

Monsieur MICHAUD demande si les missions confiées correspondront à celles précédemment exercées.

Monsieur le Maire le confirme, tout en précisant qu'une redéfinition des fonctions pourra être envisagée selon le profil et les compétences de la personne recrutée.

Monsieur ROLANT s'interroge sur le recours à la notion d'accroissement temporaire d'activité pour des contrats d'une durée d'un an et demande si ces emplois ont vocation à être pérennisés, impliquant dans ce cas une incidence budgétaire.

Monsieur DEGUFFROY précise que, s'agissant du premier poste, il était initialement prévu jusqu'à fin juin. Toutefois pour assurer la continuité du service, il est proposé de procéder à un nouveau recrutement. Quant au référencement à l'accroissement temporaire, il s'agit d'une formulation administrative.

Monsieur le Maire complète en indiquant que cette modalité de recrutement permet de conserver une certaine souplesse dans l'organisation des services.

DÉLIBÉRATION N°2026.05.19.08A

OBJET : CRÉATION D'UN POSTE À TEMPS COMPLET LIÉ À UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ - SERVICE ADMINISTRATIF (en application de l'article L.332-23-1° du Code Général de la fonction publique)

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L332-23-1°,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité afin de renforcer l'équipe du service administratif,

Vu l'avis favorable de la commission affaires générales et communication en date du 5 mai 2026,

Vu le rapport du Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- décide la création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint administratif relevant la catégorie hiérarchique C, à temps complet, pour une durée d'un an allant du 1^{er} juillet 2026 jusqu'au 30 juin 2027,
- précise que cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée,
- précise que la rémunération correspondant à cet emploi est celle afférente au 1^{er} échelon de l'échelle C1 de la fonction publique,
- autorise le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise pouvant être attribué ;
- indique que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- autorise Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à cette création.

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

B. CRÉATION DE DEUX POSTES POUR FAIRE FACE À DES BESOINS LIÉS À DES ACCROISSEMENTS D'ACTIVITÉ POUR LE SERVICE TECHNIQUE

Il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à des accroissements temporaires d'activité au service technique (manifestations, saison culturelle, surcroît de travail).

Les agents seront recrutés dans le grade d'adjoint technique (catégorie C) :

- 2 postes à temps complet allant du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027.

Monsieur DEGUFFROY précise que ces renforts répondent aux besoins liés notamment à l'organisation des manifestations et plus largement, à la charge de travail accrue pendant la période estivale.

Il indique qu'il s'agit de deux agents déjà en fonction au sein de la collectivité, dont les contrats seraient ainsi renouvelés pour une année supplémentaire.

Monsieur le Maire ajoute qu'au sein des services techniques, plusieurs événements récents ont entraîné un manque de personnel.

DÉLIBÉRATION N°2026.05.19.08B

OBJET : CRÉATION DE DEUX POSTES NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE À DES BESOINS LIÉS À DES ACCROISSEMENTS TEMPORAIRES D'ACTIVITÉ POUR LE SERVICE TECHNIQUE (en application de l'article L.332-23-1° du Code Général de la Fonction Publique)

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment son article L332-23-1° ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à des accroissements temporaires d'activité au service technique (manifestations, saison culturelle, surcroît de travail),

Vu l'avis favorable de la commission affaires générales et communication en date du 5 mai 2026,

Vu le rapport du Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- décide de créer 2 emplois non permanents pour faire face à des besoins liés à des accroissements temporaires d'activité dans le grade d'adjoint technique, relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps complet, pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} juillet 2026 jusqu'au 30 juin 2027,
- ces emplois non permanents seront occupés par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée,
- précise que la rémunération correspondant à ces emplois est celle afférente au 1^{er} échelon de l'échelle C1 de la fonction publique,
- autorise le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'Indemnité de fonctions, de Sujétions et d'Expertise pouvant être éventuellement attribué,
- indique que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- autorise Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à ces créations.

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

C. CRÉATION D'UN POSTE À TEMPS COMPLET LIÉ À UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE POUR LE SERVICE SCOLAIRE.

Il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au service scolaire.

L'agent sera recruté dans le grade d'adjoint technique (catégorie C) et assurera des fonctions d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles (ATSEM) :

- 1 poste à temps complet allant du 17 août 2026 au 16 août 2027

Monsieur le Maire rappelle que l'une des ATSEM, récemment retraitée, a accompli quarante-trois années au service de la commune et souligne la qualité de son engagement. La seconde a exercé pendant plus de trente ans.

Il indique que, malgré les perspectives de diminution des effectifs scolaires, liées notamment à l'évolution de la natalité. La municipalité a fait le choix de ne pas réduire le nombre d'ATSEM afin de maintenir un encadrement de qualité au bénéfice des enfants accueillis.

DÉLIBÉRATION N°2026.05.19.08C

OBJET : CRÉATION D'UN POSTE À TEMPS COMPLET LIÉ À UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ POUR LE SERVICE SCOLAIRE. (en application de l'article L.332-23-1 du Code Général de la Fonction Publique)

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L332-23-1°,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans les écoles maternelles,

Vu l'avis favorable de la commission affaires générales et communication en date du 5 mai 2026,

Vu le rapport du Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- décide la création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps complet.
- Précise que cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée, pour une durée de 1 an à compter du 17 août 2026 jusqu'au 16 août 2027,
- précise que la rémunération correspondant à cet emploi est celle afférente à l'échelle C1 de la fonction publique,
- autorise le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise pouvant être attribué ;
- indique que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- autorise Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à cette création.

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

D. CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1^{ÈRE} CLASSE

Suite à un départ à la retraite d'un Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles (ATSEM) et dans le cadre d'un recrutement par voie de mutation, il convient de créer un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, à compter du 17 août 2026.

DÉLIBÉRATION N°2026.05.19.08D

OBJET : CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1^{ÈRE} CLASSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu le Code Général de la Fonction publique,

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Considérant qu'en raison d'un besoin de la collectivité, il convient de procéder à la nomination par voie de mutation d'un agent faisant fonction d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles,

Vu l'avis favorable de la commission affaires générales en date du 5 mai 2026,

Vu le tableau des effectifs,

Vu le rapport du Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **décide la création au tableau des effectifs d'un emploi permanent d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, échelle de rémunération C3, à temps complet à compter du 17 août 2026,**
- **indique que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet,**
- **autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents.**

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

E. CRÉATION DE TROIS EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE À DES BESOINS LIÉS À DES ACCROISSEMENTS SAISONNIERS D'ACTIVITÉ POUR LE SERVICE TECHNIQUE.

Afin de maintenir le service rendu lors de la saison estivale et d'assurer un renfort, il convient de compléter les équipes des services techniques en créant 3 postes d'adjoints techniques à temps complet pour faire face à ce besoin, pour une durée d'un mois chacun, à compter du 1^{er} juin 2026.

La rémunération correspondant à cet emploi est celle afférente au 1^{er} échelon de l'échelle C1 de la fonction publique.

DÉLIBÉRATION N°2026.05.19.08E

OBJET : CRÉATION DE TROIS POSTES NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE À DES BESOINS LIÉS À DES ACCROISSEMENTS SAISONNIERS D'ACTIVITÉ POUR LE SERVICE TECHNIQUE (en application de l'article L.332-23-2 du Code Général de la Fonction Publique)

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment son article L332-23-2° ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à des accroissements saisonniers d'activité et d'assurer un renfort au service technique,

Vu l'avis favorable de la commission affaires générales en date du 5 mai 2026,

Vu le rapport du Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- décide la création de 3 emplois non permanents pour faire face à des besoins liés à des accroissements saisonniers d'activité dans le grade d'adjoint technique, relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps complet, pour une durée d'un mois chacun, allant du 1^{er} juin 2026 jusqu'au 30 septembre 2026,
- indique que ces emplois non permanents seront occupés par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée,
- précise que la rémunération correspondant à ces emplois est celle afférente au 1^{er} échelon de l'échelle C1 de la fonction publique,
- indique que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- autorise Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à ces créations.

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

F. CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE À UN BESOIN LIÉ À UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ POUR L'ENTRÉE PAYANTE DU BASSIN DE NATATION

Afin d'assurer l'entrée payante de la piscine, il est nécessaire de créer un emploi temporaire d'agent d'accueil pour la saison estivale 2026, du 4 juillet jusqu'au 30 août.

L'agent sera recruté dans le grade d'adjoint technique (catégorie C) à raison de 4h30 par jour du mardi au dimanche, de 14h à 18h30.

DÉLIBÉRATION N°2026.05.19.08F

OBJET : CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE À UN BESOIN LIÉ À UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ POUR L'ENTRÉE PAYANTE DU BASSIN DE NATATION (en application de l'article L.332-23-2 du Code Général de la Fonction Publique)

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment son article L332-23-2° ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité afin d'assurer un contrôle d'accès au bassin de natation,

Vu l'avis favorable de la commission affaires générales en date du 5 mai 2026,

Vu le rapport du Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- décide de créer un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité dans le grade d'adjoint technique, relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet à raison de 4h30 par jour du mardi au dimanche, de 14h à 18h30, pour la période du 4 juillet 2026 jusqu'au 30 août 2026,
- indique que cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée,
- précise que la rémunération correspondant à ces emplois est celle afférente au 1^{er} échelon de l'échelle C1 de la fonction publique,
- indique que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- autorise Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à ces créations.

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

G. CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE À UN BESOIN LIÉ À UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ AU SERVICE ESPACES VERTS

Il est nécessaire de créer un poste dans le grade d'adjoint technique (catégorie C), au service espaces verts pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois à temps complet, allant du 1^{er} juin 2026 au 31 mai 2027.

DÉLIBÉRATION N°2026.05.19.08G

OBJET : CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE À UN BESOIN LIÉ À UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ AU SERVICE ESPACES VERTS (en application de l'article L.332-23-1 du Code Général de la Fonction Publique)

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment son article L332-23-1° ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au service espaces verts,

Vu l'avis favorable de la commission affaires générales en date du 5 mai 2026,

Vu le rapport du Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- décide de créer un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint technique, relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps complet, pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} juin 2026 jusqu'au 31 mai 2027,
- précise que cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée,
- précise que la rémunération correspondant à cet emploi est celle afférente au 1^{er} échelon de l'échelle C1 de la fonction publique,
- autorise le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'Indemnité de fonctions, de Sujétions et d'Expertise pouvant être éventuellement attribué,
- indique que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- autorise Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à ces créations.

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

H. UN POSTE DE BRIGADIER-CHEF PRINCIPAL À LA POLICE MUNICIPALE

Afin de procéder au recrutement et à la nomination d'un agent de Police Municipale, il convient de créer un poste de Brigadier-Chef Principal, à temps complet, à compter du 1^{er} juillet 2026.

Monsieur DEGUFFROY informe qu'après examen des candidatures, l'ensemble relève du même grade. En conséquence, il est proposé de créer un seul poste de brigadier-chef principal, afin de porter les effectifs du service à deux policiers municipaux et deux Agent de Sécurité de la Voie Publique (ASVP).

Monsieur MICHAUD demande si cette création de poste entraînera des modifications dans l'organisation du service, notamment au regard du chef de la police municipale actuellement en fonction, qui disposera du même grade que le nouvel agent recruté.

Monsieur le Maire précise que l'agent occupant actuellement les fonctions de chef de service conservera cette responsabilité.

Il explique que ce recrutement vise à revenir à une organisation antérieure, rendue nécessaire au regard des limites d'intervention des ASVP, pour renforcer les moyens consacrés à la sécurité, notamment pour faire face aux incivilités, en particulier dans le domaine routier et plus largement dans les comportements du quotidien.

Il indique que la prise de fonctions pourrait intervenir, à partir du 1er août, au regard des délais nécessaires au recrutement

DÉLIBÉRATION N°2026.05.19.08H

OBJET : CRÉATION D'UN POSTE DE BRIGADIER CHEF PRINCIPAL À LA POLICE MUNICIPALE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu le Code Général de la Fonction publique,

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Considérant qu'en raison d'un besoin de la collectivité il convient de procéder à la nomination par voie de mutation d'un agent au sein du service de la Police Municipale,

Vu l'avis favorable de la commission affaires générales en date du 5 mai 2026,

Vu le tableau des effectifs,

Vu le rapport du Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **décide la création au tableau des effectifs d'un emploi permanent de Brigadier-Chef Principal, à temps complet à compter du 1^{er} juillet 2026,**
- **indique que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet,**
- **autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents.**

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

X – CRÉATION D'UN COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL LOCAL

Rapporteur : Romain DEGUFFROY

Le Comité Social Territorial (CST) est une instance consultative où s'exerce le droit à la participation des fonctionnaires territoriaux, pour les questions collectives liées aux conditions de travail et à l'organisation du travail.

Le 10 décembre prochain auront lieu les élections professionnelles en vue du renouvellement du collège des représentants du personnel aux instances paritaires et notamment, pour la commune, au Comité Social Territorial.

Il convient de délibérer, six mois avant la date du scrutin, afin de fixer :

- le nombre de représentants titulaires du personnel,
- la suppression ou le maintien du paritarisme numérique entre les deux collèges,
- le nombre de représentants du collège employeur, le cas échéant,
- les modalités de vote lors des réunions du collège employeur.

Le nombre de représentants actuels est de :

- Trois (3) représentants du personnel titulaires + trois (3) suppléants
- Trois (3) représentants de la collectivité titulaires + trois (3) suppléants

Les représentants du personnel doivent être en position d'activité ou assimilée et relever du périmètre du CST : fonctionnaires stagiaire ou titulaire, contractuel de droit public.

Le collège des représentants de la collectivité est composé d'élus et d'un représentant de la Direction Générale.

DÉLIBÉRATION N°2026.05.19.09

OBJET : CRÉATION D'UN COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL LOCAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 251-5 et suivants, ainsi que ses articles R. 252-30 et suivants,

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique,

Vu l'avis favorable de la commission affaires générales en date du 5 mai 2026,

Vu le rapport du Maire,

Considérant qu'un Comité Social Territorial doit être créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents,

Considérant que l'effectif constaté au 1^{er} janvier 2026 est compris entre 50 et 200 agents,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **décide de créer un Comité Social Territorial,**
- **de fixer le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du CST local à trois (3) et un nombre égal de représentants suppléants du personnel,**
- **de fixer le nombre de représentants de la collectivité titulaires au sein du CST local à (3) et un nombre égal de représentants suppléants,**
- **d'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité.**

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

XI – DEMANDE DE GARANTIE DE CONTRAT DE PRÊT – VAL TOURAINE HABITAT – IMPASSE DU MÛRIER

Rapporteur : Romain GROSSET

Une demande de garantie d'emprunt consiste à couvrir le remboursement d'un prêt contracté par un organisme tiers, en cas de défaillance de celui-ci. Dans le cas présent, Val Touraine Habitat demande à la collectivité de bien vouloir se porter garant des emprunts contractés entre lui et la Caisse des dépôts et consignations.

Cette garantie ne constitue pas une dépense immédiate pour la collectivité : elle n'est mobilisée que si l'organisme emprunteur rencontre des difficultés pour honorer ses échéances. En contrepartie, elle permet de faciliter l'accès au financement pour le bailleur, en lui offrant des conditions d'emprunt plus favorables.

L'opération de l'impasse du Mûrier concerne la réalisation de cinq logements sociaux, répartis en deux catégories de financement : trois logements financés en PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) et deux logements financés en PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration).

Le PLUS constitue le dispositif de référence du logement social. Il s'adresse à une large part de la population, avec des plafonds de ressources relativement accessibles, et permet la production de logements à loyers modérés.

Le PLAI, quant à lui, est destiné aux ménages les plus modestes, rencontrant souvent des difficultés économiques ou sociales importantes.

Cette répartition permet ainsi de proposer une offre de logements adaptée à différents niveaux de revenus, favorisant la mixité sociale sur le territoire.

L'emprunt total s'élève à 503 206,00 €, réparti en 2 lignes de prêts, à savoir :

- un PLUS construction d'un montant de 316 780,00 € sur 40 ans,
- un PLUS foncier d'un montant de 186 426,00 € sur 60 ans,

La commune garantirait à hauteur de 35% de l'emprunt total soit 176 122,10 €. Monsieur le Trésorier Payeur Général précise que cette garantie est sans incidence financière et ne nécessite pas de provision.

Outre cette délibération dont le contrat d'emprunt sera annexé, la Commune et le bailleur acteront cette démarche par l'établissement d'une convention.

DÉLIBÉRATION N°2026.04.19.10

OBJET : DEMANDE DE GARANTIE DE CONTRAT DE PRÊT – VAL TOURAINE HABITAT – IMPASSE DU MÛRIER

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2305 du Code civil,

Vu le courrier de Val Touraine Habitat en date du 23 mars 2026 sollicitant un accord de principe sur les garanties d'emprunts pour la construction de 5 logements impasse des Mûriers,

Vu le contrat de prêt n°185198 en annexe signé entre Val Touraine Habitat ci-après l'emprunteur et de la caisse des dépôts et consignations,

Vu l'avis favorable de la commission finances, subventions et partenariats en date du 5 mai 2026,

Vu le rapport du Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité, décide :

Article 1 :

D'accorder sa garantie à hauteur de 35 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 503 206,00 €, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N°185198 constitué de 2 Lignes de Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 176 122,10 € (cent soixante seize mille cent vingt-deux euros et dix centimes) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération,

Article 2 :

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

- autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la mise en application de cette garantie.

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

XII – DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE – ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES DES ÉCOLES DU BOURG

Rapporteur : Romain GROSSET

L'association des parents d'élèves des écoles du Bourg sollicite l'octroi d'une subvention pour l'organisation des fêtes d'écoles des enfants prévues le 12 juin pour l'école maternelle et le 19 juin pour l'école élémentaire.

Ce moment convivial très attendu par les enfants et les familles a pour objectif de favoriser le lien social et de permettre aux enfants de partager un temps festif pour clôturer l'année scolaire.

L'organisation de ces événements engendre des frais notamment pour les animations.

DÉPENSES		RECETTES	
Achat lots – stands & tombola	723,86 €	Buvette, tombola & stands	1 500,00 €
Frais d'affranchissement pour lots	26,14 €	Subvention exceptionnelle Mairie	300,00 €
Location jeux (structures gonflables et Lego)	500,00 €		
Fournitures pour buvette	550,00 €		
TOTAL	1 800,00 €	TOTAL	1 800,00 €

Monsieur MICHAUD s'interroge sur le caractère exceptionnel de la subvention sollicitée par l'APE du Bourg, étant donné la périodicité annuelle de cette manifestation.

Il rappelle que la commune apporte déjà un soutien important à l'ensemble des écoles, tant sous forme de moyens matériels et humains que de participations financières, notamment par les coopératives et les subventions accordées pour différents projets. Il attire ainsi l'attention sur le risque de voir se multiplier des demandes ponctuelles pour des animations récurrentes.

Madame JASNIN partage cette observation tout en soulignant que la demande porte spécifiquement sur la location de structures gonflables, pour 500 euros, justifiant une demande d'aide exceptionnelle. Et elle précise qu'aucune demande similaire n'a été formulée par les autres écoles. Elle estime opportun de les accompagner, afin de dynamiser les fêtes d'écoles et d'en renforcer l'attractivité.

DÉLIBÉRATION N°2026.04.19.11

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE – ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES DES ÉCOLES DU BOURG

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu la demande de subvention exceptionnelle de l'association des parents d'élèves des écoles du Bourg pour soutenir financièrement l'organisation des fêtes d'écoles,

Vu l'avis favorable de la commission finances, subventions et partenariats en date du 5 mai 2026,

Vu le rapport du Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité approuve le versement d'une subvention exceptionnelle de 150 € par école pour l'organisation des fêtes d'écoles soit un versement total à l'APE du Bourg de 300 €.

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 1

XIII – CONVENTION DE PRÊT À USAGE À TITRE GRACIEUX POUR L'EXPLOITATION DE RUCHES SUR LE DOMAINE DE LA COMMUNE

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur Loïc APIED-HINAULT est apiculteur exploitant la SRL « Le Ruch'ées & Fées » sur la commune de Veigné. Actuellement installé au 26, rue des Partenais, dans la zone artisanale, le rucher fait l'objet de plusieurs signalements du voisinage se plaignant du risque de piqûres des abeilles et des dégradations commises par ces dernières, en particulier sur les véhicules du carrossier voisin.

Outre ces questions de sécurité et de salubrité publiques, il apparaît que la densité du bâti de la zone et les activités présentes entament le confort des abeilles. Il convient donc de proposer une solution d'urgence à Monsieur Loïc APIED-HINAULT.

La commune est propriétaire de la parcelle AN n°0037, sise rue du Vieux Puits et d'une contenance totale de 18 500m². Classée en zone Naturelle du PLU, excentrée du centre-bourg, il conviendrait d'installer le rucher sur un site délimité de 300m² et sur une durée d'un an renouvelable, le temps que l'exploitant trouve une solution pérenne pour s'installer durablement.

Monsieur BOUDOUASSAL interroge sur la localisation de la parcelle et sur sa compatibilité avec le PLU, ainsi que sur la fréquentation éventuelle du site par des promeneurs et des familles.

Monsieur le Maire indique qu'elle est située à l'angle de la route de Saint-Branchs et de la rue du Vieux Puits, sur un terrain où des ruches sont déjà installées. Il précise qu'elle est utilisée par la commune pour le dépôt de végétaux, de terres et d'autres matériaux. Elle n'est pas accessible au public. Sur une surface d'environ un hectare et demi, seule une emprise de 300 m² serait concernée par le projet.

Il ajoute que toutes les précautions nécessaires ont été prises afin de respecter les distances réglementaires et souligne que le nombre de ruches sera inférieur à celui de leur emplacement existant.

DÉLIBÉRATION N°2026.04.19.12

OBJET : CONVENTION DE PRÊT À USAGE À TITRE GRACIEUX POUR L'EXPLOITATION DE RUCHES SUR LE DOMAINE DE LA COMMUNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code civil et notamment les dispositions relatives au prêt à usage ou commodat,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune,

Vu l'avis favorable de la commission entreprises, commerces et artisanat en date du 5 mai 2026,

Vu le rapport du Maire,

Considérant l'intérêt de préserver la sécurité publique et de limiter les nuisances signalées dans la zone artisanale,
Considérant la nécessité de proposer une solution temporaire adaptée à l'activité apicole exploitée par la SRL « Le Ruch'ées & Fées »,

Considérant que la parcelle communale cadastrée section AN n°0037, située rue du Vieux Puits, est compatible avec cet usage temporaire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité décide :

Article 1 – Mise à disposition du terrain

D'autoriser la mise à disposition à titre gracieux d'une emprise d'environ 300 m² située sur la parcelle cadastrée section AN n°0037, sise rue du Vieux Puits à Veigné, au bénéfice de Monsieur Loïc APIED-HINAULT, exploitant de la SRL « Le Ruch'ées & Fées », afin d'y installer temporairement un rucher.

Article 2 – Nature de la convention

La mise à disposition prendra la forme d'une convention de prêt à usage à titre gracieux. En contrepartie, l'apiculteur s'engage à participer à toute manifestation communale ayant trait à son activité.

Article 3 – Durée

La convention telle que jointe à la présente délibération sera conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature, renouvelable expressément.

Article 4 – Conditions d'occupation

L'occupant s'engage à :

- ✓ utiliser le terrain exclusivement pour l'exploitation de ruches ;
- ✓ respecter l'ensemble des réglementations sanitaires, environnementales et de sécurité applicables à l'activité apicole ;
- ✓ maintenir les lieux en bon état d'entretien ;
- ✓ prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir les risques et nuisances liés à l'activité ;
- ✓ souscrire toute assurance nécessaire couvrant les risques liés à l'exploitation.

Article 5 – Autorisation de signature

Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention de prêt à usage ainsi que tout document afférent à cette affaire.

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

XIV – QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Monsieur BESNARD souhaite connaître le contexte et l'entreprise concernée par la retenue de garantie, annoncé dans les certificats administratifs.

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit du solde de la retenue de garantie consécutive à la réception des travaux de couverture en bac acier du CTM, réalisée par l'entreprise Quinet.

Monsieur DEGUFFROY et Madame JASNIN précisent qu'il s'agit de la première phase des travaux.

Monsieur BESNARD demande si cette opération est distincte des travaux de rénovation entrepris à la suite de l'incendie du CTM.

Monsieur le Maire confirme qu'il s'agit bien d'une opération distincte.

Monsieur GROSSET informe le Conseil municipal de l'avancement de la procédure relative à l'audit financier annoncé par la municipalité.

Il indique qu'un cahier des charges comportant sept attentes précises a été adressé à huit cabinets spécialisés situés notamment à Paris, Tours et Grenoble. Quatre propositions ont été reçues et analysées au regard de plusieurs critères, parmi lesquels la qualité des réponses apportées aux attentes formulées, les délais de réalisation et le coût de la prestation.

Les délais annoncés s'échelonnaient de sept à dix-huit semaines, pour des montants compris entre 12 100 € HT et 24 960 € HT. À l'issue de cette consultation, le cabinet Michel KLOPFER a été retenu, sa proposition ayant été jugée la plus satisfaisante au regard des critères définis. Le délai prévisionnel de réalisation de l'audit est de dix semaines.

Monsieur le Maire précise que les conclusions de cet audit devraient être présentées à la rentrée. Il indique qu'elles porteront sur l'analyse des trois derniers exercices et sur une prospective financière portant sur les trois années à venir.

Le Maire présente le calendrier prévisionnel des Conseils municipaux et des commissions pour la fin de l'année, communiqué aux élus. Il rappelle que deux dates ont été réservées pour la tenue des différentes commissions et précise qu'un regroupement pourra être envisagé afin de faciliter la participation des élus, notamment ceux des groupes d'opposition.

Monsieur MICHAUD demande si les commissions se tiendront selon les mêmes horaires que ceux récemment pratiqués, soit à 18 h.

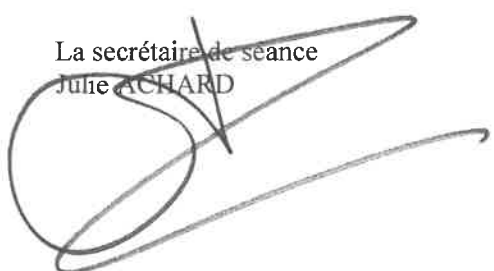
Madame JASNIN souligne que l'horaire de 18h peut être contraignant pour les élus exerçant une activité professionnelle.

Monsieur le Maire indique que ces horaires sont maintenus et qu'ils pourront être adaptés en fonction des contraintes exprimées par les élus. Il invite ces derniers à faire part de toute difficulté, afin d'envisager, le cas échéant, un décalage des horaires.

Monsieur le Maire rappelle que la commission urbanisme, bien que non obligatoire, revêt une importance particulière. Elle permettra d'engager une réflexion prospective sur l'évolution de la commune à l'horizon 2030-2035, notamment en matière de circulation, de sécurité, d'aménagement urbain, de déplacements des familles et de qualité de vie, afin de préparer le développement futur de Veigné.

Monsieur le Maire clôture la séance à 21h22.

La secrétaire de séance
Julie ACHARD



Le Maire
Jean-Marc JASNIN

